

« Art. 20. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.221 du 10 juillet 1968 rectificative de la loi de Finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 modifiée par la loi n° 68.062 du 29 février 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1968.

Budget de fonctionnement.

CHAP. 2-02. — Taxes de consommation.

Art. 4. — Taxe compensatrice sur le sucre 50.000.000

CHAP. 15-01.

Article unique. — Prélèvement sur la caisse de réserve. 226.336.454

Budget d'équipement.

CHAP. V. — Prélèvement de la Caisse de réserve.

Article unique. — Prélèvement pour équipement 116.363.546

TOTAL DES RECETTES 392.700.000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1968.

Budget de fonctionnement.

CHAP. 4-6. — Sections judiciaires (matériel).

Article premier. — Droit musulman 200.000

CHAP. 10-20. — Service de l'Information et de la Radiodiffusion (matériel).

Article premier. — Service de l'Information 4.800.000

TOTAL DES CRÉDITS ANNULÉS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 5.000.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1968, les crédits supplémentaires ci-après :

Budget de fonctionnement.

CHAP. 1-1. — Emprunts et autres dettes contractuelles.

Art. 4. — Intérêts de dettes et autres dettes contractuelles. Convention A.I.D./C.E.E., route Nouakchott-Rosso 6.000.000

CHAP. 1-4 (nouveau). — Créances sur l'Etat.

Article unique. — Règlement diverses créances sur l'Etat 122.727.554

CHAP. 2-1. — Assemblée nationale (personnel) 700.000

CHAP. 2-2. — Assemblée nationale (matériel) 4.000.000

CHAP. 3-3. — Corps de contrôle (personnel).

Article premier. — Service du contrôle d'Etat 180.000

Art. 1 bis. — Hôtel du contrôleur d'Etat 78.000

CHAP. 3-4. — Corps de contrôle (matériel).

Art. 1 bis. — Hôtel contrôleur d'Etat 90.000

Art. 5 (nouveau). — Equipement bureau adjoint au contrôleur d'Etat 200.000

CHAP. 3-8. — Ministère de l'Intérieur (matériel).

Art. 9. — Equipement subdivisions et postes administratifs 2.000.000

CHAP. 3-11. — Ministère des Affaires étrangères (personnel).

Art. 3. — Administration centrale 690.000

Art. 4. — Ambassades 4.400.000

CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel).

Art. 4. — Ambassades 6.000.000

CHAP. 4-4. — Tribunaux de cadi (matériel).

Art. 2. — Mobilier de bureau 450.000

CHAP. 4-8. — Juridictions de Nouakchott (matériel).

Art. 2. — Tribunal de première instance 200.000

Art. 5. — Frais de justice 1.905.000

CHAP. 5-7. — Armée nationale (personnel).

Article premier. — Soldes et indemnités 1.000.000

CHAP. 5-8. — Armée nationale (matériel).

Art. 5. — Aviation 2.500.000

Art. 6. — Marine 1.500.000

CHAP. 5-10. — Gendarmerie (matériel).

Article premier. — Fonctionnement 1.600.000

CHAP. 6-10. — Trésorerie générale (matériel).

Article premier. — Fonctionnement trésor et mobilier de bureau 300.000

Art. 2. — Fonctionnement et équipement agences spéciales 1.500.000

CHAP. 8-3. — Service de l'Agriculture (personnel).

Art. 2. — Secteurs agricoles et C.E.R. 992.000

CHAP. 8-17 (nouvel intitulé).

Secrétariat général à la Marine marchande et aux Pêches (personnel).

Article premier. — Secrétariat général et direction des pêches 1.476.000

Art. 6. — Hôtel secrétaire général 78.000

CHAP. 8-18 (nouvel intitulé).		CHAP. 15-4. — <i>Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>	
<i>Secrétariat général à la Marine marchande et aux Pêches (matériel).</i>		Art. 2. — Organismes interafricains 8.000.000	
Article premier. — Secrétariat général et direction des pêches	250.000	Art. 3. — Organisations internationales	10.700.000
Art. 8. — Hôtel secrétaire général	90.000	CHAP. 17-1. — <i>Subventions à des organismes publics et collectivités.</i>	
Art. 9. — Equipements bureaux secrétariat général..	500.000	Art. 2. — Subventions aux collectivités	5.000.000
CHAP. 8-22. — <i>Direction du Plan (matériel).</i>		Art. 3. — Parti du Peuple (journal <i>Le Peuple</i>)	4.800.000
Art. 2. — Service de la Statistique	390.000	CHAP. 17-2. — <i>Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.</i>	
Art. 3. — Confection II ^e Plan	500.000	Article premier. — Organismes professionnels	250.000
CHAP. 9-4. — <i>Direction des Transports (matériel).</i>		Art. 2. — Organismes culturels	250.000
Article premier. — Fonctionnement	750.000	Art. 3. — Mouvements de jeunes et notables	500.000
CHAP. 10-2. — <i>Ministère de l'Education nationale (matériel).</i>		Art. 4. — Diverses interventions	1.500.000
Art. 13. — Bourses, secours, participations	2.592.000	CHAP. 17-3. — <i>Secours.</i>	
Art. 17. — Frais de transport	5.300.000	Art. 3 (nouveau). — Secours aux collectivités	3.130.000
CHAP. 10-10.		MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ouverts au budget de fonctionnement 281.336.454	
<i>Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres (matériel).</i>		ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :	
Art. 3. — Collège et lycée technique	1.320.000	A. — <i>Inscriptions nouvelles.</i>	
CHAP. 10-12. — <i>Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information (matériel).</i>		CHAP. 2. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 3. — Frais de transports divers	230.000	Art. 3. — Voies de communications.	
Art. 4. — Frais de transports aériens	165.000	Rub. 68.231 : Réparation bac de Rosso	2.730.000
CHAP. 10-14. — <i>Direction de la Jeunesse (matériel).</i>		Art. 7. — Electrification.	
Art. 10. — Orchestre national	1.890.900	Rub. 68.270 : Extension réseau d'électricité d'Atar.	2.150.000
Art. 12. — Rencontres sportives interafricaines et internationales	3.610.000	CHAP. 3. — <i>Constructions.</i>	
CHAP. 10-16.		Article premier. — Immeubles pour services.	
<i>Direction des Affaires sociales (matériel).</i>		Rub. 68.310 : Deux classes et clôture collège Atar.	5.000.000
Art. 3. — Centres secondaires P.M.I.	450.000	Rub. 68.314 : Une classe et un dortoir institut Bou-tilimit	10.200.000
CHAP. 10-18.		Rub. 68.315 : Aménagement résidence Kaédi	2.610.000
<i>Service de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).</i>		Rub. 68.316 : Aménagement résidence Aioun	1.000.000
Art. 4. — Service du Tourisme	850.000	Rub. 68.317 : Constructions diverses	35.000.000
CHAP. 10-20. — <i>Service de l'Information et de la Radiodiffusion (matériel).</i>		Rub. 68.318 : Constructions scolaires	16.000.000
Art. 2. — Service de la Radiodiffusion	3.502.000	Rub. 68.319 : Extension recette principale Nouakchott	8.000.000
CHAP. 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>		Art. 5. — Travaux divers.	
Article premier. — Relève	5.000.000	Rub. 68.354 M : Divers	14.800.000
Art. 6. — Frais de mission à l'extérieur	15.000.000	Rub. 68.355 M : Clôture bureaux et résidence Bou-tilimit	300.000
Art. 7 (nouveau). — Prime d'ancienneté	3.000.000	Rub. 68.356 M : Aménagement stade Nouakchott .	3.700.000
CHAP. 13-2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>		Rub. 68.357 M : Equipement quatre nouvelles clas-ses au collège et lycée technique	1.400.000
Art. 2. — Loyers d'immeubles	11.150.000	Rub. 68.358 M : Equipement ambassade de Moscou	14.000.000
Art. 3. — Central mécanographique	3.800.000	Rub. 68.359 M : Equipement radio gendarmerie ..	4.860.000
Art. 5. — Ameublement	26.300.000	Rub. 68.360 M : Remonte cameline eaux et forêts.	250.000
		CHAP. 7. — <i>Acquisition de gros matériel d'équipement.</i>	
		Article premier. — Engins terrestres.	
		Rub. 68.710 M : Acquisition de véhicules	10.000.000

CHAP. 8.

Participation à la constitution de sociétés.

Art. 2. — Société d'économie mixte.

Rub. 68.821 : SO.MI.RE.MA.	10.000.000
Rub. 68.822 : SO.FFRI.MA.	2.700.000

MONTANT DES INSCRIPTIONS NOUVELLES 144.700.000

B. — Annulations.

CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure.

Art. 3. — Voies de communications.

Rub. 64.230 : Routes secondaires	346.840
Rub. 65.230 : Route Kaédi-Kiffa	2.350.000
Rub. 65.232 : Bac de Sélibaby	519.351

Art. 4. — Equipements portuaires.

Rub. 64.241 : Electrification phare cap Blanc	70.000
--	--------

Art. 5. — Hydraulique et génie rural.

Rub. 63.251 : Hydraulique et génie rural	32.141
Rub. 64.250 : Balises Idini	82.507
Rub. 65.250 : Piérométrie Idini	16.241

Art. 6. — Terrains aviation.

Rub. 65.260 : Terrains aviation Néma-Sélibaby ...	31.651
---	--------

CHAP. 3. — Constructions.

Article premier.

Rub. 68.311 : Immeubles service (4 classes à Rosso)	11.500.000
Rub. 68.313 : Agrandissement lycée de Nouakchott.	4.500.000
Rub. 63.318 : Bureau de poste de Fort-Gouraud ..	8.000.000

Art. 5. — Travaux divers.

Rub. 64.353 : Appareil radiographie	195.095
Rub. 65.355 : Equipement école sage-femme	72.984
Rub. 65.356 : Equipement école normale	87.108
Rub. 66.350 : Equipement hôpital Nouakchott	116.423
Rub. 66.351 : Equipement école sage-femme	13.234

CHAP. 4. — Acquisitions d'immeubles.

Article premier. — Immeubles pour services.

Rub. 64.410 : Ambassade de Dakar	10.000
Rub. 64.413 : Immeuble gendarmerie	392.879

MONTANT DES ANNULATIONS 28.336.454

ART. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fond spécial d'investissement routier », destiné à l'entretien et à l'aménagement du réseau routier, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de péréquation des frais de transport.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret.

ART. 6. — Les taxes et produits affectés au Fonds spécial d'investissement routier comprennent :

a) Le produit de la taxe spécifique sur les hydrocarbures, instituée par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964.

b) Le produit des pénalités perçues à l'occasion de l'exécution de travaux sur Fonds spécial d'investissement routier.

c) Le produit des amendes et pénalités infligées pour infractions aux dispositions de la loi sur la conservation du domaine public routier national.

d) Le produit des taxes de délivrance de licences de transport, créées par la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, ainsi que le produit des amendes et pénalités prononcées à l'occasion de l'application de ladite loi et des décrets pris pour son application.

e) Les contributions et fonds de concours du budget de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

f) Tous autres versements, produits de dons et legs, etc.

ART. 7. — Les dépenses mises à la charge du Fonds spécial d'investissement routier comprennent :

a) Les frais d'entretien et d'aménagement du réseau routier.

b) Les frais des contrôles routiers institués pour l'application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968.

c) Les interventions éventuelles pour amortissement des frais de transport, sur certains axes routiers, des produits et denrées de première nécessité, en substitution ou en complément des modérations des tarifs officiels de transport des marchandises.

ART. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1969, aux recettes et aux dépenses ci-après, transférées ou ristournées du budget de l'Etat au Fonds spécial d'investissement routier :

a) Recettes énumérées à l'article 6 rubrique a) de la présente loi ;

b) Partie des dépenses énumérées à l'article 7, rubrique a), comprises dans les rubriques ci-après du budget de l'Etat, exercice 1968.

Chapitre 9.1.

Article 5. — Routes et digues (frais de personnel).

Chapitre 14.2.

Article 1. — Routes et digues.

Article 3. — Bacs.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 67.158 du 11 juillet 1967 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le payement, sur le « Fonds spécial d'investissement routier », des dépenses relatives aux traitements et salaires du personnel affecté à l'entretien et au contrôle routiers, dans des limites qui seront fixées par décret.

ART. 10. — L'article 10 de la loi de finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 est modifié comme suit :

— La charge des comptes d'avances, pour l'année 1968, est portée de 33 millions à 83 millions de francs.

— La charge des comptes d'avances, pour l'année 1968, est portée de 33 millions à 83 millions de francs.

— Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'avances est fixé à quatre-vingt millions de francs (80 millions).

— Les modifications suivantes sont apportées au développement des comptes spéciaux du Trésor indiqué en annexe 1 à la loi de finances n° 67.314 sus visée.

TITRE V. — Comptes d'avances

Rubrique 3. — Avances aux autres organismes, aux entreprises et aux particuliers :

— Recettes	3.000.000
— Dépenses	65.000.000
— Découvert autorisé	62.000.000

ART. 11. — Dans la délibération du grand conseil de l'ex-A.O.F. n° 653 du 19 janvier 1957, rendue exécutoire par l'arrêté général

n° 1.410 du 8 février 1957, le nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation dont le produit est affecté aux assemblées consulaires est porté de 2/9 à 4/9.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.222 du 10 juillet 1968 complétant l'article 2 du livre VIII, chapitre II de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du livre VIII, chapitre II de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes est complété comme suit :

» II. — Les conditions d'installation et d'exploitation des industries transformant les produits de la pêche ainsi que les questions relatives à la commercialisation et à l'exportation des dits produits. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.223 du 10 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 68.134 du 12 avril 1968 interdisant les importations et les exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 68.134 du 12 avril 1968 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.224 du 10 juillet 1968 autorisant la ratification du protocole d'accord additionnel à l'accord commercial mauritano-tunisien du 25 septembre 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord additionnel à l'accord commercial

mauritano-tunisien du 25 septembre 1964 signé à Tunis le 6 mai 1968 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968

MOKTAR OULD DADDAH.

**PROTOCOLE D'ACCORD ADDITIONNEL
A L'ACCORD COMMERCIAL MAURITANO-TUNISIEN
DU 25 SEPTEMBRE 1964**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

Se référant à l'article 7 de l'accord commercial mauritano-tunisien du 25 septembre 1964 instituant une commission mixte chargée de veiller à l'exécution dudit accord,

Après avoir examiné l'état des échanges commerciaux entre les deux pays, ainsi que les moyens susceptibles d'accroître et de développer ces échanges,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux gouvernements décident de se consentir des avantages réciproques en matière tarifaire.

ART. 2. — Les produits originaires de Mauritanie repris en annexe (tableau M) du présent protocole sont admis en Tunisie en franchise du droit de douane et sans limitatoin contingentaire.

ART. 3. — Les produits originaires de Tunisie repris en annexe (tableau T 1) du présent protocole sont admis en Mauritanie en franchise du droit de douane et sans limitation contingentaire.

Les produits originaires de Tunisie repris en annexe (tableau T 2) du présent protocole bénéficient à leur entrée sur le territoire douanier mauritanien d'une réduction de 60 % du taux du droit de douane du tarif minimum et sans limitation contingentaire.

Les listes ci-dessus ne sont pas limitatives et pourraient être modifiées à l'occasion de réunions ultérieures de la commission mixte.

ART. 4. — Le présent protocole et les documents qui lui sont annexés entrent en vigueur provisoirement le jour de leur signature. Ils devront faire l'objet, aux fins de régularisation, de textes réglementaires que les deux parties s'engagent à prendre conformément à leurs dispositions constitutionnelles et compte tenu de leurs engagements internationaux.

Fait à Tunis le 6 mai 1968 en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République tunisienne,

Signé : BECHIR ENNAGI.

Pour le gouvernement de la
République islamique de Mauritanie,

Signé : ELY OULD ALLAF.